

Arrêté portant révision du règlement sur le registre foncier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 953 du code civil suisse et 52 du titre final;

vu l'article 104 de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'article 1, alinéa 1, du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911, est abrogé et remplacé par la nouvelle disposition suivante:

Art. 1, al. 1

- a) l'arrondissement du Littoral et du Val-de-Travers comprenant les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers
- b) l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz comprenant les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³Il sera soumis à l'approbation de la Confédération (art. 953 al.2 CC).

Neuchâtel, le 28 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER